

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 08/02/2018

N° RG 15/05566

Jugement (N° 2014020564 rendu le 03 septembre 2015 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANTES

SA Auchan France agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ayant son siège social Villeneuve d'Ascq

représentée par Me François Deleforge, de la SCP François Deleforge-Bernard Franchi, avocat au barreau de Douai

assistée de Me Thomas Deschryver, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Stéphanie Forest, avocat au barreau de Lille

SAS Artembal venant aux droits de la société Artedist (:sous les dossiers RG15/5566-15/5873) agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Seclin

représentée par Me François Deleforge, de la SCP François Deleforge-Bernard Franchi, avocat au barreau de Douai

assistée de Me Aymeric Druésne, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE (sous les dossiers 15/5566-15/5873)

SARL Compagnie Ethique prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Fontenay Le Fleury

représentée et assistée par Me Marie-Hélène ..., exerçant à titre individuel et constitué aux lieu et place de Me Marie-Hélène Laurent, membre de la Selarl Adekwa, avocat au barreau de Douai

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Annick Prigent, président de chambre

Elisabeth Vercruysse, conseiller

Marie-Laure Aldigé, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Thibault Drieux

DÉBATS à l'audience publique du 12 octobre 2017 après rapport oral de l'affaire par Marie-Laure ...

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 08 février 2018 après prorogation du délibéré initialement prévu le 21 décembre 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Annick Prigent, président et Stéphanie Hurtrel, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 28 septembre 2017

La Compagnie Éthique société spécialisée dans l'importation de sacs, cabas, contenants, vêtements et autres objets en toile et coton en fibre biologique et écologique, a conclu en avril 2011 avec la société Auchan un contrat de fourniture en gros de cabas en coton biologique fabriqués en Inde par la société de droit indien " made by India ",. La société Artedist qui fabrique et distribue des produits d'emballage pour la distribution, et qui est selon les termes de l'acheteur Auchan, l'"interlocuteur logistique d'Auchan", est intervenu dans les relations commerciales. L'accord commercial a été régularisé par un échange de courriels et a donné lieu à plusieurs livraisons.

Le 24 avril 2013 la société Auchan a fait état d'un défaut de conformité dans l'impression des sacs livrés le 13 mars 2013. Par courriel du 28 mai 2013, la société Artedist a allégué d'un vice caché. Les sociétés Artedist et Auchan ont refusé d'acquitter la facture correspondant à cette livraison et de prendre possession des futures livraisons prévues.

Suite à l'échec d'une tentative de résolution à l'amiable de leur différend, la Compagnie Éthique a assigné par actes en date des 11 et 12 septembre 2013 les sociétés Auchan et Artedist devant le tribunal de commerce de Lille Métropole aux fins d'obtenir le paiement de sa facture impayée de 110 001,14 euros TTC, le paiement des marchandises en attente de livraison et des frais d'entreposage des deux conteneurs ainsi que des dommages et intérêts.

Estimant tardive la demande formée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance du fait de l'absence de réserves à la réception des cabas litigieux en dépit du caractère apparent de la non-conformité et considérant que les défenderesses ne caractérisaient pas un vice caché, le tribunal de commerce de Lille Métropole a, suivant un jugement rendu le 3 septembre 2015 :

- Dit irrecevables ou mal fondées les réclamations des défenderesses;
- Constaté la caducité du compromis commercial;
- Condamné in solidum la SAS Artedist et la Saco Auchan à payer à la Sarl La Compagnie Éthique :
 - la somme de 110 001,14 euros TTC au titre de la facture ESF20130313 du 13 mars 2013 outre intérêts courus en application de l'article L 441-6 du code de commerce;
 - la somme de 219 824,03 euros TTC au titre du solde du contrat;
 - la somme de 25 000,00 euros au titre de dommages et intérêts pour non respect des obligations contractuelles;
- Condamné in solidum la SAS Artedist et la Saco Auchan à prendre livraison du solde des marchandises;

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement
- Condamné in solidum la SAS Artedist et la Saco Auchan à payer à la Sarl La Compagnie Éthique la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- Débouté les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires;
- Condamné in solidum la SAS Artedist et la Saco Auchan aux dépens.

Les sociétés Auchan et Artedist ont interjeté appel de ce jugement.

Les appelantes ont saisi le premier président de la cour d'appel de Douai d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire et subsidiairement de son aménagement. Par ordonnance du 26 novembre 2015, ces demandes ont été rejetées.

Suivant procès-verbal en date du 1er décembre 2015, la société " made by India ", créancière de la Compagnie Éthique a procédé à une saisie conservatoire des créances détenues par Auchan vis-à-vis de Compagnie Éthique et ce, après y avoir été autorisée par ordonnance en date du 15 octobre 2015 rendue par le président du tribunal de commerce de Versailles. Par acte en date du 4 janvier 2016, la société Made by India a fait délivrer une assignation à l'encontre de Compagnie Éthique devant le tribunal de commerce de Versailles en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses factures ayant pour objet la fabrication de sacs. Les appelantes ont saisi le conseiller de la mise en état de la chambre commerciale de la cour d'appel de Douai d'une demande tendant à voir ordonner à l'intimée de produire des pièces afférentes à cette procédure, demande qui a été rejetée par ordonnance en date du 29 septembre 2016.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 18 avril 2016, la société Auchan au visa des articles 1134, 1604, 1641, 1643 et suivants du code civil, demande à la cour d'appel de débouter la Compagnie Éthique de l'ensemble de ses demandes, de réformer le jugement déféré et statuant à nouveau, de :

à titre principal :

- juger que les livraisons des cabas en date du 1er février 2013 et 13 mars 2013 présentent un défaut de conformité ;
- juger que la Compagnie Éthique a été informée dans un délai raisonnable de ce défaut de conformité, dont elle a reconnu l'existence et juger en conséquence que la réclamation formulée par les appelantes n'était pas tardive ;
- juger en toutes hypothèses que les sacs livrés le 1er février 2013 et 13 mars 2013 présentent un vice caché et en conséquence, juger que les demandes de la Compagnie Éthique au titre de la facture n°ESF20130313 d'un montant de 110 001,14 euros TTC sont injustifiées ;
- prendre acte de ce que les sacs toujours en stock au sein des locaux sont à la disposition de Compagnie Éthique ;
- juger que la demande en paiement de la somme de 220 002,28 euros au titre de deux containers est injustifiée ;

- juger que le préjudice " financier et commercial " d'un montant de 30 000 euros est injustifié,
- juger que les demandes indemnitaires à hauteur de 116 537, 84 euros au titre des frais d'entreposage et frais financiers sont injustifiées ;

à titre subsidiaire :

1. si la cour d'appel estimait que la preuve du vice caché n'est pas établie, il conviendra :

- d'ordonner une expertise judiciaire afin de déterminer la réalité et l'étendue des défauts constatés sur les sacs livrés par Compagnie Éthique successivement en février et mars 2013 ;

- désigner tel expert ayant pour mission de :

- * se faire remettre des exemplaires des sacs livrés par la Compagnie Éthique et actuellement dans les locaux d'Artedis ;

- * se faire remettre tout document qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment les factures, échanges entre les parties sur les caractéristiques des sacs') ;

- * prendre connaissance des engagements des parties ;

- * examiner les sacs livrés par la Compagnie Éthique afin de déterminer s'ils présentent un vice caché notamment au regard du cahier des charges établi mais également au regard des usages applicables et règles de l'art, et enfin au regard des qualités qu'Artedis et Auchan pouvaient légitime attendre ;

- déterminer si ces sacs sont conformes à l'usage normal auquel ils étaient destinés,

- entendre tout sachant,

- plus généralement, procéder à toute investigation qu'il jugera utile,

- établir à la suite de chaque réunion d'expertise une note aux parties, reprenant le bilan des actions en cours et le planning des opérations ;

- * en cas de carence des parties, saisir le conseiller de la mise en état pour faire ordonner la production de documents s'il y a lieu sous astreinte,

- * le cas échéant, être autorisé à passer outre, à poursuivre ses opérations et conclure sur les éléments en sa possession ;

- * remettre son rapport définitif dans les six mois de sa mise en mouvement ; * dire que les frais d'expertise seront partagés entre les parties ;

2. Si la cour d'appel estimait que la Compagnie Éthique était fondée à réclamer le paiement de la facture ESF20130313 d'un montant de 110 001,14 euros TTC correspondant aux sacs livrés le 13 mars 2013, y déduire l'acompte et les avances versés par la société et déduire en conséquence sur les sommes allouées à la Compagnie Éthique la somme de 53 731, 35 euros HT, soit 64 262, 69 euros TTC.

- juger que Compagnie Éthique avait expressément accepté le paiement de la facture ESF20130313

d'un montant de 110 001, 14 euros TTC et l'annulation des livraisons des deux conteneurs initialement prévues les 12 avril 2013 et 24 mai 2013 en contrepartie de la renonciation à solliciter tout dédommagement matériel et financier ;

- juger que Compagnie Éthique est revenue sur les termes de cet accord en refusant de déduire l'acompte préalablement versé par la société ;

- juger légitime le refus des sociétés Artedist et Auchan de se soumettre à cette exigence ; - rejeter de plus fort l'ensemble des demandes formulées par la Compagnie Éthique ;

- condamner la Compagnie Éthique à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Artembal est intervenue en lieu et place de la société Artedist aux termes de ses écritures en date du 28 août 2016.

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 26 août 2016, la société Artembal demande à la cour d'appel, au visa des articles 1134, 1604, 1641 et 1643 du code civil de dire recevable l'appel interjeté par la société Artembal (ex-Artedist) du jugement déféré et statuant à nouveau, de :

à titre principal,

- constater que les sacs livrés par la Compagnie Éthique le 1er février 2013 et le 13 mars 2013 présentent un défaut de conformité résultant de l'erreur d'impression constatée sur ces sacs ;

- constater que la Compagnie Éthique a reconnu sa faute ;

- constater que les sacs livrés par la Compagnie Éthique le 1er février 2013 et le 13 mars 2013 présentent un vice caché résultant de la fragilité des anses ;

- dire que les demandes indemnitaires au titre de la livraison du container du 13 mars 2013, et des livraisons des containers prévues le 12 avril 2013 et le 24 mai 2013 de la Compagnie Éthique sont mal-fondées ;

- dire que les demandes indemnitaires de la Compagnie Éthique au titre de son prétendu préjudice commercial et des frais d'entreposage des containers non-livrés sont injustifiées ;

- par conséquent, débouter la Compagnie Éthique de l'ensemble de ses demandes à titre subsidiaire :

- constater que le compte client de la Compagnie Éthique de la société Artembal (ex-Artedist) fait apparaître une somme au débit de 53 731,35 euros H.T. soit 64 262,69 euros TTC ;

- dire que cette somme doit s'imputer sur les sommes allouées à la Compagnie Éthique ;

en tout état de cause :

- condamner la Compagnie Éthique à verser à la société Artembal une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions en date du 17 février 2016, la Compagnie Éthique demande à la cour d'appel de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

* dit irrecevables ou mal fondées les réclamations d'Artedist et Auchan ;

* constaté la caducité du compromis commercial ;

* condamné in solidum la société Artedist et la société Auchan à lui payer la somme de 110 001,14 euros TTC au titre de la facture du 13 mars 2013, outre intérêts à compter de cette date jusqu'à parfait paiement en application de l'article L 141-6 du code de commerce,

* condamné in solidum la société Artedist et la société Auchan à prendre livraison du solde des marchandises ;

- Réformant le jugement pour le surplus, condamner in solidum la société Artedist et la société Auchan à lui payer les sommes suivantes

* 220 002,28 euros au titre du solde du contrat

* 30 000 euros au titre de son préjudice financier et moral ;

* 116 537,84 euros en remboursement des frais d'entreposage et des frais financiers du fournisseur indien et dont la prise en charge incombe à la concluante,

* 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens d'instance et d'appel .

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens, il est renvoyé aux dernières écritures des parties.

Pour la clarté des débats, il sera seulement indiqué que les sociétés Auchan et Artembal ' qui indique venir en lieu et place de la société Auchan par suite de la transmission universelle du patrimoine de la société Artedist à son associé unique la société Artembal font valoir que :

- les 90 000 cabas livrés le 13 mars 2013 comportent une erreur d'impression constitutive d'une non-conformité ;

- la Compagnie Éthique avait expressément indiqué contrôler directement la production à toutes les étapes de la fabrication des sacs sur le site de production et elle était tenue de procéder à un contrôle qualité avant l'embarquement des marchandises et expédition en France, de sorte qu'elle a manqué à ses engagements ;

- dans le mois suivant la réception, la société Artedist a signalé le défaut de conformité, soit dans un délai raisonnable au vu de la nature et de la quantité de la marchandise, et le vendeur a reconnu l'existence de la non-conformité ainsi que sa responsabilité,

- en tout état de cause, les 145 000 sacs livrés les 1er février et 13 mars 2013 présentent un défaut de qualité des anses constitutif d'un vice caché ;

- à titre ultra subsidiaire, il conviendra de déduire d'une part le montant de l'acompte versé par Artedist du paiement de la facture ESF 2013313, aucune circonstance ne légitimant de déduire cet acompte sur

les sacs non livrés et non facturés, et d'autre part la somme de 64 262, 69 euros dont la Compagnie Éthique lui reste redevable au vu de sa comptabilité ;

- elle ne saurait être condamnée au paiement au titre des deux conteneurs non encore livrés alors même que l'existence de ces marchandises n'est pas établie et qu'aux termes de leur accord la Compagnie Éthique avait renoncé à la livraison du solde des sacs de sorte que ces livraisons ont été annulées;

- la Compagnie Éthique ne justifie ni de la réalité ni du montant du préjudice qu'elle réclame, et elle ne prouve pas avoir payé les frais de stockage.

La société Artembal ajoute entre autre qu'il n'est pas établi que les sacs vendus par Auchan correspondaient à la livraison litigieuse.

Quant à l'intimée, elle fait essentiellement valoir que :

- les société Auchan et Artedist n'ayant pas signalé le défaut de conformité apparent lors de la réception des marchandises ne peuvent plus se prévaloir d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance;

- les appelantes n'établissent pas la réalité d'un vice caché affectant les sacs alors même que la société Auchan a continué de les vendre ;

- les parties n'étant pas parvenues à un accord amiable de leur différend, elle n'a jamais renoncé à demander l'exécution du contrat ;

- les sacs restant à livrer en deux containers ne sont pas affectés d'un défaut de conformité,

- le refus des appelantes d'exécuter le contrat lui cause un préjudice financier et commercial très important et l'oblige à exposer des frais d'entrepôt des marchandises.

MOTIVATION

Sur le rejet des pièces produites en langue étrangère

Aux termes de l'article 2 alinéa 1er de la constitution du 4 octobre 1958, la langue de la République est le français. Cette obligation d'utiliser la langue française s'impose au juge ainsi qu'aux parties, tant pour leurs écritures que pour les actes et documents qu'elles présentent au juge. Si l'ordonnance de Villers-cotterêts du 25 août 1539 ne vise que les actes de procédure, le juge est fondé dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française.

Il appartient donc au juge d'apprécier, y compris d'office et sans avoir à inviter au préalable les parties à fournir une traduction, s'il convient ou non d'écarter un document rédigé en langue étrangère.

En l'espèce, les pièces 25 et 26 produites par l'intimée sont rédigées en langue anglaise sans être traduites. Elles seront donc écartées des débats.

Sur l'intervention volontaire de la SAS Artembal

En application des articles 325 et suivants du code de procédure civile et en l'absence de toute discussion des parties sur ce point, il y a lieu de donner acte à la société Artembal de son intervention volontaire en lieu et place de la société Artedist par suite de la transmission universelle du patrimoine de la société Artedist à son associé unique la société Artembal intervenue le 7 juin 2016.

Du fait de ce changement de parties, il y a lieu de réformer le jugement déferé en l'ensemble de ces dispositions et de statuer à nouveau.

Sur les relations contractuelles liant les parties

Pour une meilleure compréhension du litige, il apparaît nécessaire de retracer les relations commerciales entre les parties telles qu'elles sont établies par les pièces versées aux débats.

Il est établi que la SARL Compagnie Éthique ayant pour gérante Mme Magda El ..., et la société Artedist se sont rapprochées en vue de la fourniture par la Compagnie Éthique d'une quantité importante de cabas en coton biologique fabriqués en Inde (de l'ordre d'un million) à l'occasion du 50ème anniversaire d'Auchan. Dans le cadre de ces discussions, Mme Magda El ... a proposé à M. Olivier ... de la " direction des achats indirects Auchan " la fabrication et la livraison de 1 000 000 de " cabas shopping 50 ans " de 40 * 40 * 20 * 20 cm dont 250 000 en option de production en cas de " défaillance de l'évènement " au prix unitaire de 1,55 euros HT et franco de port, avec paiement par un acompte de 30 % et le solde à la livraison. Par courriel en date du 15 avril 2011, Mme Magda El ... a proposé une livraison par containers au port du Havre échelonnée de juin à septembre 2011 pour un prix unitaire révisé à 1,54 euros HT. Aux termes de ce message, Mme Magda El ... insistait sur la nécessité de recevoir le bon de commande dans la journée au vu des " délais très serrés ". Aux termes d'un courrier en réponse du jour même, M. Olivier ... confirmait qu'il " lançait le projet " avec la Compagnie Éthique " aux conditions énoncées ", que la " commande suivrait dès lundi par le prestataire " mais que son interlocutrice avait " son bon pour accord ".

La cour observe que, contrairement à ce que soutient la Compagnie Éthique la société Auchan n'a pas accepté de manière définitive par ce courriel les conditions proposées par Mme Magda El ... dans son courriel précédent mais a donné son accord global au projet lequel devait être finalisé par une commande ultérieure passée par la société Artedist en son nom. Cette dernière, par courrier en date du 26 avril, confirmait ainsi les termes de l'accord sauf à porter l'option de production à 300 000 sacs en fonction des " premières ventes en magasins " au lieu des 250 000 proposés.

Au vu de ces éléments, la cour observe que le 26 avril 2011, la société Auchan s'est définitivement engagée à acheter à la Compagnie Éthique 700 000 sacs en trois livraisons prévues en juin, juillet et août 2011, à payer un tiers du prix dès la commande et le solde à réception, seul un volant de 300 000 sacs étant réservé en option en fonction de l'évolution de leur commercialisation. D'ailleurs, au final, Mme Magda El ... a formellement " pris bonne note de la décision d'annuler l'option de 250 000 pièces ".

Par courriel en date du 29 août 2011, la société Auchan demandait par l'intermédiaire de M. Olivier ... la suspension de la fabrication des 210 000 pièces restant à livrer sur les 750 000. Par courriel du même jour, Mme Magda El ... acceptait cette demande mais précisait que la production devra être produite avant le 31 janvier 2012. A ce stade, 540 000 sacs avaient été fabriqués et livrés par containers, et avaient été payés par la société Auchan étant relevé que les paiements et la prise de possession de la marchandise étaient intervenus avec des retards. Aux termes d'un courriel en date du 6 octobre 2011, la société Artedist estimait ne pas avoir à respecter " les conditions très spéciales de vente " de la Compagnie Éthique et déplorait une mauvaise vente des produits.

Pour les 210 000 sacs dont la commande avait été suspendue, les parties sont finalement parvenues en octobre 2012 à un accord sur une modification du produit initial au profit d'un sac en coton biologique portant la mention " biologique 100 % " d'une plus petite dimension de 40*30*10*10 cm pour une quantité basée sur le solde de la matière achetée en 2011 portant à 325 500 le nombre de pièces pour un prix HT de 1,32 euros, soit un prix total de 429 660 euros HT sur lequel restait à payer la somme de 332 640 euros HT par suite de déduction d'un acompte de 97 020 euros correspondant à 30 % de la précédente commande déjà enregistrée sur les cabas " Auchan 50 ans ". Les livraisons étaient convenues de la manière suivante : 90 000 pièces pour le 18 janvier 2013, 90 000 pièces le 1er mars 2013, 90 000 pièces pour le 12 avril 2013 et 55 500 pièces pour le 24 mai 2013.

Cet accord s'analyse comme un avenant ayant force obligatoire entre les parties aux termes duquel la société Auchan s'était engagée à acquérir 325 500 cabas de plus petite dimension en livraisons échelonnées sur quatre containers.

Par courriel en date du 24 décembre 2012, la société Artedist a écrit à la Compagnie Éthique : " à la demande de M. ..., nous vous demandons de ne pas programmer les conteneurs 3 et 4 avant qu'on vous le demande. Nous voulons observer les ventes avant de les planifier. " Par courriel en date du 27 décembre 2012, Mme Magda El ... répondait à la société Artedist avec copie à M. Olivier ... d'Auchan France qu'elle acceptait de mettre en attente pour une livraison au plus tard jusqu'à fin juin 2013.

La livraison d'un premier conteneur de 55 000 pièces a été réalisée le 1er février 2013 et a été intégralement acquittée. En revanche, la société Auchan a refusé de payer la facture ESF20130313 émise pour un montant de 110 001,14 euros le 13 mars 2013, jour de la livraison du second container de 90 000 pièces.

Le présent litige porte ainsi sur :

- le paiement de la livraison des 1er et 2ème containers (soit des 1er février et 13 mars 2013) auquel les appelantes estiment ne pas être tenues alléguant d'un manquement du vendeur à son obligation de délivrance pour le 2ème container exclusivement et d'un manquement à sa garantie des vices cachés pour les deux containers ;
- sur l'exécution des livraisons des 3ème et 4ème containers dont les appelantes estiment qu'elles ont été annulées par suite d'un accord.

Sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance

Si sur le fondement des articles 1604 et suivants du code civil, le vendeur est tenu d'une obligation de délivrance de la chose, c'est-à-dire de fournir à l'acheteur un bien conforme à l'objet de la commande, l'acceptation sans réserve de la marchandise vendue par l'acheteur lui interdit de se prévaloir du défaut de conformité.

En l'espèce, il est constant que les sacs livrés par le 2ème container du 13 mars 2013 ne sont pas conformes à la commande en raison d'une erreur d'impression. En effet, il est imprimé " 100 % coton bioLogique " en lieu et place de " 100 % coton bioLogique " .

Pour autant, force est de constater que ni la société Auchan ni la société Artedist n'ont émis la moindre réserve à la réception des marchandises alors même que cette non-conformité était apparente et que les sociétés acquiescentes étaient tout à fait en mesure d'ouvrir un des cartons pour vérifier la conformité de

la marchandise.

Certes, par courriel en date du 24 avril 2013, Mme Magda El ... a admis que les sacs étaient affectés d'une erreur d'impression, a indiqué " en prendre toute la responsabilité" et a proposé pour " trouver une solution au litige " soit une remise de 5 % sur le prix d'achat unitaire soit que deux salariés de l'usine se déplacent en France pour reprendre l'erreur d'impression avec un marqueur de couleur naturelle. Elle a précisé que les cabas restant à livrer n'étaient pas concernés par cette erreur. Pour autant, les termes de ce courriel ne sauraient équivaloir à une renonciation non équivoque de la part du vendeur à se prévaloir de l'absence de réunion des conditions de mise oeuvre de son obligation de délivrance en cas de non-acceptation de sa proposition amiable. Or, la société Auchan n'a pas accepté cette proposition.

Au surplus, s'il est avéré qu'aux termes d'un courriel en date du 27 juin 2011, la Compagnie Éthique avait indiqué contrôler de manière quotidienne les étapes de la production des sacs, cette seule circonstance n'est pas plus de nature à modifier les conditions de mise en oeuvre de l'obligation de délivrance du vendeur.

Dès lors, les appelantes ne sauraient se prévaloir de ce défaut de conformité apparent, faute de l'avoir signalé à la réception des marchandises, et c'est de manière parfaitement justifiée que le tribunal de commerce les a déboutées de leurs demandes formulées sur ce fondement. Statuant à nouveau néanmoins du fait du changement de partie, il y a lieu de débouter les sociétés Auchan et Artambal de l'ensemble de leurs demandes formulées de ce chef.

Sur l'action en garantie des vices cachés

En vertu de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Il incombe à l'acquéreur de rapporter la preuve du vice caché et de ses différents caractères. Il doit ainsi établir que la chose vendue est atteinte d'un vice :

- inhérent à la chose et constituant la cause technique des défauts,
- présentant un caractère de gravité de nature à porter atteinte à l'usage attendu de la chose,
- existant antérieurement à la vente, au moins en l'état de germe,
- n'étant, au moment de la vente, ni apparent ni connu de lui, le vendeur n'étant pas tenu 'des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même' conformément à l'article 1642 du code civil.

Sur ce

En l'espèce, les appelantes qui soutiennent que les sacs étaient affectés d'un vice caché constitué par un défaut de solidité des anses se fondent sur le procès-verbal de constat d'huissier en date du 25 septembre 2013 aux termes duquel l'huissier de justice indique que sur des sacs pris au hasard " les coutures des anses cèdent très facilement, sans réelle résistance en tirant celles-ci et en les désolidarisant en partie du sac ". Dès le 28 mai 2013, la société Artedist avait indiqué qu'un contrôle renforcé des sacs avait montré que " la majeure partie des sacs présentent une faiblesse importante au niveau de l'attache des poignées, ce qui les exclut de certains usages ".

Pour autant, la Compagnie Éthique prouve par la production de tickets de caisses et de photographies prises dans les magasins Auchan que la société Auchan a mis en vente une partie des sacs litigieux, ce que la société Auchan ne dénie d'ailleurs pas, se contentant d'affirmer que " le stock de pièces est toujours, pour l'essentiel, dans les locaux d' Artedist ". En effet, les photos prises des rayons des supermarchés montrent que ce sont bien les sacs portant la mention " 100 % biologique " qui sont mis en vente, lesquels proviennent nécessairement des 145 000 sacs livrés les 1er février et 13 mars 2013 (dont les appelantes soutiennent qu'ils présentent un défaut de qualité des anses constitutif d'un vice caché) puisque les livraisons antérieures concernaient des sacs de taille plus grande réalisés pour le 50ème anniversaire des magasins Auchan.

Dans ces conditions, ce seul constat d'huissier de justice est insuffisant à établir que la faible résistance des anses à une pression de tirage exercée manuellement constitue un défaut présentant un caractère de gravité de nature à porter atteinte à l'usage attendu de la chose puisque les marchandises ont été commercialisées sans que la société Auchan n'allègue de réclamations de la part de ses clients.

D'ailleurs, aux termes du courriel en date du 10 juin 2013 rédigé dans le cadre des pourparlers pour une résolution amiable du différend, Artedist indiquait : " la société Auchan s'est engagée à solder la totalité des cabas que nous avons en stock d'ici la fin de l'année, nous réglerons donc, pour le compte de la société Auchan le solde de votre facture dès que l'ensemble des cabas " coton " seront vendus et que nous aurons été payés, c'est-à-dire en fin d'année ", ce dont il s'évince que la société Auchan qui envisageait la vente des sacs en dépit des résultats du contrôle qualité renforcé effectué fin mai n'estimait pas qu'ils étaient impropres à leur destination .

Dès lors, les appelantes échouent à établir l'existence d'un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil.

Sur la demande subsidiaire d'expertise

Conformément aux articles 143, 144 et 146 du code de procédure civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible et les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer, sauf pour suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

En l'absence de gravité suffisante du vice caché allégué, la cour d'appel a disposé de suffisamment d'éléments pour statuer et il y a lieu de rejeter la demande d'expertise.

Dès lors, c'est de manière parfaitement justifiée que le tribunal de commerce a débouté les sociétés Auchan et Artedist de leurs demandes fondées sur l'existence d'un vice caché et de leur demande subsidiaire d'expertise, et il y a lieu, statuant à nouveau, de débouter les sociétés Auchan et Artambal de l'ensemble de leurs demandes formulées de ce chef.

Sur l'imputation de l'acompte

Comme cela a été précédemment exposé, aux termes de l'avenant conclu en octobre 2012, les parties se sont accordées sur la livraison de 325 500 pièces de cabas de plus petite dimension pour un prix HT de 1, 32 euros, soit un prix total 429 660 euros HT, sur lequel restait à déduire un acompte de 97 020 euros payé par la société Auchan sur la commande initiale.

L'examen de la facture litigieuse ESF20130313 du 13 mars 2013 révèle que cet acompte de 97 020 euros a été déduit par la Compagnie Éthique à proportion du nombre de pièces livrées sur le nombre

total de pièces objet de la commande suite à l'avenant (97 020 euros : 325 500 pièces = 0,2980645 * 90 000 pièces) soit à hauteur de 26 825 81 euros sur la somme initiale de 118 800 euros. Pareillement, une partie de l'acompte ' à hauteur de 16 393, 55 euros HT ' avait été déduit de la précédente facture en date du 30 janvier 2013 d'un montant total de 72 600 euros pour 55 000 pièces.

Cependant, l'acquéreur qui a payé l'acompte de 30 % pour la totalité de la commande est en droit de solliciter l'imputation globale de ce paiement partiel et de refuser une imputation partielle facture par facture. Après déduction de l'acompte déjà déduit et payé sur la facture du 30 janvier 2013, le solde de l'acompte à imputer est de 80 626, 45 euros, comme l'indiquait d'ailleurs le président de la société Artedist aux termes de son courriel en date du 10 juin 2012.

En conséquence, il y a lieu d'imputer sur le montant total de la facture de 118 800 euros le solde de l'acompte versé à hauteur de 80 626, 45 euros de sorte que les sociétés Auchan et Artembal ne sont plus redevables pour cette livraison effectuée que de la somme de 38 173,55 euros.

Au final, il y a lieu de condamner in solidum les sociétés Auchan et Artembal à payer à la Compagnie Éthique la somme de 38 173,55 euros au titre de la facture ESF20130313 du 13 mars 2013 outre intérêts courus en application de l'article L 441-6 du code de commerce.

Sur le solde des marchandises non encore livrées Sur l'annulation des livraisons

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, comme cela a été exposé, les sociétés Auchan et Artedist se sont engagées en octobre 2012 à acheter à la Compagnie Éthique 325 500 sacs devant faire l'objet de quatre livraisons. Or, elles ne prouvent pas que les parties aient d'un commun accord annulé les deux dernières livraisons contractuellement prévues.

En effet, l'analyse des courriels échangés démontre que les parties ne sont finalement pas parvenues à s'entendre sur les conditions d'une transaction. Ainsi, alors qu'aux termes d'un courriel en date du 20 mai 2013, Mme Magda El ... indiquait " nous sommes disposés à accepter l'annulation de la livraison des 2 derniers containers si vous procédez au règlement de notre facture en pièce jointe d'un montant de 110 001,14 euros TTC correspondant au 2ème container livré en date du 13 mars 2013 et que vous renonciez à tout dédommagement financier ou matériel", le président d'Artedist lui répondait par courriel en date du 10 juin 2012 n'accepter de payer que la somme de 38 173,55 euros au titre de cette facture après déduction du solde de l'acompte et seulement à la fin de l'année après la vente par la société Auchan du solde de la totalité des cabas en stock.

Incontestablement, les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur des éléments essentiels, à savoir le montant de l'acompte à déduire, les modalités de déduction de cet acompte et la date du paiement de la facture.

Faute de révocation par consentement mutuel de leur accord commercial, les parties sont toujours liées par cet accord, et c'est de manière injustifiée que les sociétés Artedist et Auchan ont refusé de prendre la livraison du solde de marchandises alors même que la Compagnie Éthique leur assurait dans les courriels de la conformité des sacs restant à livrer. Par ailleurs, la cour observe qu'il ressort de l'assignation délivrée le 4 janvier 2016 par la société Made By India à l'encontre de la Compagnie Éthique que les sacs restant à livrer ont manifestement été effectivement fabriqués et sont entreposés en attente de leur livraison.

Le refus de réceptionner le solde des marchandises a entraîné un retard de paiement important qui justifie que les appelantes soient condamnées à payer immédiatement la moitié du prix des marchandises sans en attendre la livraison effective et l'autre moitié dès réception des marchandises selon les modalités contractuellement mise en place par les parties.

Sur les 325 500 pièces convenues pour un montant total de 429 660 euros HT, ont été livrées 55 000 pièces le 1er février 2013 et 90 000 pièces le 13 mars 2013, soit 145 000 pièces, de sorte qu'il reste à livrer 180 500 pièces. La facture pour la première livraison a été acquittée à hauteur de 67 222, 92 euros après déduction partielle de l'acompte à hauteur de 16 393, 55 euros et les appelantes ont été condamnées à payer la seconde facture d'un montant total de 118 000 euros après imputation du solde de l'acompte à hauteur de soit la somme de 38 173, 55 euros. Ainsi, les appelantes restent redevables de la somme de 227 243,53 euros [(429 660 euros- (97 020 euros + 67 222, 92 euros + 38 173, 55 euros) au titre des livraisons restant à effectuer.

Le seul fait que le solde du compte client de la société Artedist soit débiteur aux termes d'opérations de comptabilité n'intégrant pas le montant des présentes condamnations ne saurait suffire à justifier que la société Auchan serait détentrice d'une créance à imputer par compensation à hauteur de cette somme.

En conséquence, il y a lieu de condamner in solidum les sociétés Auchan et Artembal à payer à la Compagnie Éthique la somme de 227 243,53 euros, dont la moitié immédiatement ' soit la somme de 113 621,76 euros, somme qui sera augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ' et l'autre moitié à réception des livraisons. Il sera enjoint à la Compagnie Éthique de livrer le solde des marchandises dans les six mois de la présente décision et les sociétés Auchan et Artembal seront condamnées in solidum à prendre livraison du solde des marchandises ;

Sur les dommages et intérêts réclamés par la Compagnie Éthique

En l'espèce, la Compagnie Éthique réclame la somme de 30 000 euros au titre d'un préjudice financier et moral du fait des pratiques commerciales des sociétés Artedist et Auchan, et en particulier du retard de paiement, sans nullement établir ni l'existence ni la consistance d'un tel préjudice. Elle sera donc déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Concernant les frais d'entreposage, la Compagnie Éthique ne justifie pas les avoir exposés alors même qu'aux termes de son assignation son fournisseur conclut que les marchandises correspondant aux 3ème et 4ème livraisons sont entreposées à ses frais avancés. C'est donc à juste titre que le tribunal de commerce l'avait déboutée de sa demande indemnitaire formée à ce titre.

En conséquence, il y a lieu de débouter la Compagnie Éthique de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est, sauf décision contraire motivée par l'équité ou la situation économique de la partie succombante, condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie la somme que le tribunal détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de condamner in solidum les appelantes au paiement des entiers dépens de première instance

l'appel et à payer à la Compagnie Éthique la somme de 8 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Écarte des débats les pièces 25 et 26 produites par la société Compagnie Éthique en langue anglaise sans être traduites ;

Donne acte à la société Artembal de son intervention volontaire en lieu et place de la société Artedist par suite de la transmission universelle du patrimoine de la société Artedist à son associé unique la société Artembal intervenue le 7 juin 2016 ;

Infirmes le jugement déferé en l'ensemble de ces dispositions ; Statuant à nouveau :

Dit que ne sont pas réunies les conditions de mise en oeuvre de l'obligation de délivrance de la société Compagnie Éthique ni celles de sa garantie des vices cachés et déboute les sociétés Auchan et Artedist de l'intrégralité de leurs demandes formées de ce chef ;

Déboute les sociétés Auchan et Artembal de leur demande subsidiaire d'expertise ;

Dit que les sociétés Auchan et Artembal sont redevables du paiement de la facture ESF20130313 du 13 mars 2013 et dit que les 3ème et 4ème livraisons n'ont pas été annulées et qu'elle sont redevables du paiement du solde des marchandises à livrer ;

Dit qu'il y a lieu d'imputer pour un montant de 80 626,45 euros le solde de l'acompte sur la facture ESF20130313 du 13 mars 2013 et condamne in solidum les sociétés Auchan et Artembal à payer à la société Compagnie Éthique la somme de 38 173,55 euros au titre de la facture ESF20130313 du 13 mars 2013 outre intérêts courus en application de l'article L 441-6 du code de commerce ;

Enjoint la société Compagnie Éthique à livrer le solde des marchandises dans les six mois de la présente décision et condamne in solidum les sociétés Auchan et Artembal à prendre livraison du solde des marchandises ;

Dit que le montant du solde contractuel restant à payer par les sociétés Auchan et Artembal pour les 180 500 pièces restant à livrer par la société Compagnie Éthique s'élève à hauteur de 227 243,53 euros hors taxes ;

Condamne, à ce titre, in solidum les sociétés Auchan et Artembal à payer à la société Compagnie Éthique la somme de 113 621,76 euros représentant la moitié du solde restant dû immédiatement laquelle portera intérêt au taux légal à compter du présent arrêt, et condamne in solidum les sociétés Auchan et Artembal à payer le solde restant dû à la livraison au prorata du nombre de pièces livrées ;

Déboute la société Compagnie Éthique de ses demandes de dommages et intérêts ;

Condamne in solidum les sociétés Auchan et Artembal aux dépens de première instance et d'appel et à payer à la société Compagnie Éthique la somme de 8 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Le Greffier Le Président S. Hurtrel M.A. Prigent